ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Office national marocain du tourisme.

Dahir portant loi n° 1-74-16 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'Office national marocain du tourisme 525

Forces auxiliaires. — Organisation générale.

Dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires .. 527

Administration centrale du ministère de la justice. — Organisation.

Dahir portant loi n° 1-75-295 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) abrogeant le dahir n° 1-60-325 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice 528

Décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice 528

Ministère des Habous et des affaires islamiques. — Organisation et attributions.

Dahir n° 1-75-300 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques 529

Protocole relatif aux marins réfugiés.

Dahir n° 1-75-323 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication du protocole relatif aux marins réfugiés signé à la Haye le 12 juin 1973 530

Admission dans l'enseignement du second degré et certificat de fin d'études primaires. — Examen commun.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 397-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) portant reconduction de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant, pour l'année 1964, un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires 532

Emission de bons à 7 ans.

Arrêté du ministre des finances n° 338-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) relatif à l'émission de bons à 7 ans .. 532

Compagnie générale immobilière. — Emission d'une tranche de bons à 5 ans.

Arrêté du ministre des finances n° 412-76 du 20 safar 1396 (21 février 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal de 15 millions de dirhams (15.000.000 de DH) 532

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Oujda. — Remembrement rural dans les communes rurales de Gharbia, de Zemamra et de Kridid.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 429-76 du 9 safar 1396 (10 février 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Gharbia, de Zemamra et de Kridid (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement 533

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 566-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Hadj M'Barek ben Ali 533

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 567-76 du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. M'Hamed ben Ahmed .. 533

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 557-76 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Zerrouk Allal ben Tahar 533

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 562-76 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Takime Mohamed ben Kabbour 533

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 563-76 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Benguerir, province d'El - Kelâa - des - Srarhna, au profit de M. El Hamdi El Hachmi 533

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 564-76 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Daoud ben Jilali ben Haddaj 533

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 560-76 du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua, province de Marrakech, au profit de M. Lahcen ben Ali ben Bouih 534

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 565-76 du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Ali ben Rahhou 534

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 570-76 du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de MM. Serboul Salah et M'Barek ben Moha ou Salah 534

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 571-76 du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Ahmed ben Bouzekri 534

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 573-76 du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Taïb Annafs Mohamed 534

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 561-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Ben Yassini Mohamed 534

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-76 du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Hadj Khalifa ben Hadj Abdellah et consorts 534

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 484-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant annulation d'un permis de recherche 534

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de janvier 1976 535

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et février 1976 535

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) 535

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 503-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 995-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application .. 536

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 541-76 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal de la radiodiffusion télévision marocaine 536

Ministère de la justice.

Arrêté du ministre de la justice n° 535-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice 536

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 545-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'assistantes de police 536

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 546-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent d'exécution. 537

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 521-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints .. 537

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 385-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement supérieur appelés à siéger au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 .. 538

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 534-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle en vue du recrutement des secrétaires d'économat principaux .. 539

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 532-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes .. 539

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 533-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat 539

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 309-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire appelés à siéger au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 539

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 529-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle spécial de formation d'une année 542

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 531-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux 542

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 530-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales 542

Ministère du travail et des affaires sociales.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 543-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture 542

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 542-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture 543

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 544-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux 543

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 536-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration) 543

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 543

Remise de dette 544

Résultats de concours et d'examens 544

Concession de pensions militaires 546

Concession de pensions ..... 548.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 550

Additif et modificatif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1976 551

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-16 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) relatif à l'Office national marocain du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Titre premier

Dénomination et objet

ARTICLE PREMIER. — L'Office national marocain du tourisme (O.N.M.T.) régi par le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) est désormais soumis aux dispositions du présent dahir. Cet office constitue un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle administrative du ministre chargé du tourisme .

L'Office national marocain du tourisme a son siège à Rabat.

ART. 2. — L'Office national marocain du tourisme a pour objet la promotion du tourisme marocain.

A cet effet, il est notamment chargé de :

L'établissement et l'exécution de programmes de publicité en faveur du tourisme marocain, l'édition et la diffusion d'instruments publicitaires tels que photographies, films, brochures ;

La création et la gestion de centres d'accueil au Maroc ;

L'organisation de voyages, réceptions et manifestations dans un but de publicité touristique ;

La réalisation, l'aménagement et la gestion de tous équipements concourant au développement du tourisme, notamment dans les domaines de l'hébergement, de la restauration, de l'animation et des transports ;

L'octroi de subventions aux associations ou entreprises ayant une activité touristique d'intérêt national ;

La prise de participations financières dans les entreprises ou sociétés en relation avec l'activité touristique.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties, l'office est habilité à créer des délégations aussi bien au Maroc qu'à l'étranger.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titre II

Organisation administrative

ART. 3. — L'Office national marocain du tourisme est administré par un conseil d'administration et un comité de direction et géré par un directeur.

ART. 4. — Le conseil d'administration comprend sous la présidence du ministre chargé du tourisme :

Le ministre chargé des affaires culturelles ou son représentant ;

Le ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'information ou son représentant ;

Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou son représentant ;

Le ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;

Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

Le ministre chargé du commerce et de l'industrie ou son représentant ;

Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;

L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques ou son représentant ;

Le président de la fédération des chambres de commerce et d'industrie ou son représentant ;

Le président de la fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;

Le président de la fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;

Le président de la fédération nationale des syndicats d'initiative ou son représentant ;

Le président de la fédération nationale des agences de voyage ou son représentant ;

Le président de la fédération nationale hôtelière ou son représentant.

Le président peut appeler toute personne qualifiée à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

ART. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président :

Avant le 31 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;

Avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les 2/3 de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 6. — Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de l'office.

A cet effet, il délibère sur toutes les questions intéressant l'office et notamment :

Arrête le programme d'action de l'office ;

Arrête le budget et les comptes et décide de l'affectation de résultats ;

Décide la prise de participations financières dans les entreprises ou sociétés touristiques et la cession ou l'extension de ces participations ;

Autorise les subventions accordées aux associations et entreprises ayant une activité touristique d'intérêt national ;

Autorise le directeur de l'office à contracter les emprunts autorisés par le ministre des finances ;

Décide la création de délégations à l'étranger ;

Élabore le statut du personnel et le fait approuver, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour le personnel des établissements publics.

Le conseil d'administration peut en tout état de cause, déléguer au directeur des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 7. — Un comité de direction est chargé dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, de suivre l'exécution des décisions dudit conseil, et, éventuellement de régler toutes les affaires pour lesquelles il aura reçu délégation dudit conseil.

Ce comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, à l'initiative de ce dernier ou à la demande du directeur. Il comprend les membres suivants :

Le ministre chargé du tourisme, ou son représentant, président ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

Un représentant du ministre des finances ;

Un représentant du ministre chargé de l'urbanisme ;

Un représentant du ministre des travaux publics et des communications.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

ART. 8. — Le directeur de l'Office national marocain du tourisme est nommé dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Il assure, sous l'autorité du conseil d'administration et le contrôle dudit conseil et du comité de direction, le fonctionnement de l'office. A cet effet .

Il exécute les décisions du conseil d'administration et du comité de direction ;

Il gère l'office et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet et fait tous actes conservatoires. Il représente l'office vis-à-vis de toutes personnes physiques ou morales ;

Il représente l'office en justice et a qualité d'agir et de défendre en son nom, avec l'autorisation du conseil d'administration ;

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'office. Il nomme le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est habilité à passer tout acte, contrat, convention ou marché en exécution des décisions du conseil d'administration. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'office. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Le directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du comité de direction.

Titre III

Ressources et organisation financière

ART. 9. — Les ressources de l'Office national marocain du tourisme proviennent :

Des produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;

Des subventions de l'Etat ;

Des avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés ;

Des produits d'emprunts autorisés par le ministre des finances ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Des subventions autres que celles de l'Etat ;

Des dons, legs et produits divers.

ART. 10. — L'Office national marocain du tourisme tient ses écritures, effectue ses recettes et ses paiements suivant les lois usages du commerce.

Il est soumis aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

Titre IV

Dispositions diverses

ART. 11. — Sont abrogés le dahir du 13 kaada 1365 (9 octobre 1946) portant institution d'un Office marocain du tourisme et l'arrêté viziriel du 14 kaada 1365 (10 octobre 1946) fixant les modalités d'application de ce dahir.

ART. 12. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-73 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1975) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les Forces auxiliaires assurent dans le cadre des missions qui leur sont imparties le maintien de l'ordre et de la sécurité publique concurremment avec les autres forces de l'ordre. Elles peuvent être appelées à opérer sur tout le territoire du Royaume et à porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

ART. 2. — Les Forces auxiliaires sont organisées en unités d'intervention. Leur emploi dépend de Notre Majesté ; elles sont soumises au régime militaire et placées sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

ART. 3. — Les Forces auxiliaires comprennent :

2 inspections générales ;

2 états-majors ;

Des commandements préfectoraux et provinciaux ;

Des unités territoriales ;

Des unités d'intervention générale ;

Une école de formation des cadres ;

Des centres d'instruction et de formation.

ART. 4. — Sous l'autorité du ministre de l'intérieur, chaque inspecteur général est chargé de l'administration, de la gestion, du commandement, de l'inspection et de la coordination de l'action des unités qui sont implantées dans les limites de sa compétence territoriale ou zone de commandement.

Les inspecteurs généraux sont nommés par dahir. Ils sont assistés d'un inspecteur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

ART. 5. — Chaque inspecteur général a, sous son autorité, un état-major comprenant :

Un service du personnel, de la chancellerie et de l'action sociale ;

Un service de l'emploi et de l'instruction ;

Un service administratif ;

Un service d'inspection et de contrôle ;

Un service de la sécurité des Forces auxiliaires ;

Un service des matériels ;

Un service des transmissions.

ART. 6. — Les gouverneurs de préfectures et de provinces sont assistés d'un commandement préfectoral ou provincial des Forces auxiliaires, chargé de l'administration, du contrôle des unités, de la formation et de l'emploi du personnel. Ce commandement est assuré par un inspecteur ou un inspecteur principal.

Le commandement précité comprend :

Un bureau d'emploi, d'inspection et d'action sociale ;

Un bureau des effectifs ;

Un bureau de gestion et de comptabilité ;

Un bureau des transmissions.

ART. 7. — Les unités territoriales comprennent :

1° Dans les circonscriptions urbaines, des gardes municipales mises à la disposition des gouverneurs et pachas et placées sous le commandement d'un inspecteur responsable de leur administration, de leur gestion et de leur emploi ;

2° Dans les circonscriptions rurales, des makhzens administratifs mis à la disposition des caïds et placés sous le commandement d'un inspecteur responsable de leur administration, de leur gestion et de leur emploi.

Lorsque les circonstances l'exigent et compte tenu des moyens budgétaires prévus à cet effet, des formations à caractère provisoire peuvent être constituées pour une période déterminée pour être affectées à l'effectif des formations visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Le ministre de l'intérieur décide par arrêté des conditions de constitution de ces formations provisoires et de leur affectation.

ART. 8. — Les Unités d'intervention générale comprennent les makhzens mobiles et les makhzens mobiles montés commandés par un inspecteur. Elles peuvent être formées en groupement ou sous-groupement constituant des réserves à la disposition de Notre Majesté. Ces groupements ou sous-groupements sont placés sous les ordres d'un inspecteur principal ou d'un inspecteur, chargé de leur commandement, de leur administration, de leur instruction, de leur gestion et de leur emploi.

Chaque makhzen mobile et chaque makhzen mobile monté constitue une unité administrative et technique comprenant des sections divisées en groupes.

Les sections sont commandées par des inspecteurs ou moussaïdines de 1re ou 2e classe et les groupes par des moussaïdines de 3e ou 4e classe ou à défaut par des brigadiers-chefs.

ART. 9. — Les unités d'intervention générale peuvent être employées sur l'ensemble du territoire, à tout instant et en tout lieu où leur intervention est nécessaire. Leur lieu de stationnement est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur qui peut également, par délégation de Notre Majesté, pouvant faire l'objet d'une subdélégation à l'inspecteur général des Forces auxiliaires compétent, les déplacer et les utiliser, après agrément de Notre Majesté.

Toutefois, en cas d'événements graves et fortuits, nécessitant une intervention immédiate, les gouverneurs des préfectures et provinces peuvent utiliser les makhzens mobiles implantés sur le territoire de leur préfecture ou province sous réserve que cet emploi soit limité à leur compétence territoriale et qu'ils en réfèrent immédiatement au ministre de l'intérieur.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. — Lorsque l'unité est consignée, le personnel est astreint à une présence permanente au cantonnement.

Lorsque l'unité est en déplacement hors de son lieu de stationnement, le personnel est astreint à une présence permanente à l'unité.

ART. 11. — Tout membre du personnel des Forces auxiliaires en repos ou en congé doit en toutes circonstances répondre sans délai à tout ordre de rappel.

En service, il est astreint au port de la tenue réglementaire.

ART. 12. — La hiérarchie des Forces auxiliaires s'établit comme suit :

Personnel d'encadrement :

Inspecteurs généraux des Forces auxiliaires ;

Inspecteurs généraux adjoints des Forces auxiliaires.

Cadre des inspecteurs principaux :

Inspecteur principal de 1re classe ;

Inspecteur principal de 2e classe ;

Inspecteur principal de 3e classe.

Cadre des inspecteurs :

Inspecteur de 1re classe ;

Inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur de 3e classe ;

Cadre des moussaïdines :

Moussaïd de 1re classe ;

Moussaïd de 2e classe ;

Moussaïd de 3e classe ;

Moussaïd de 4e classe.

Personnel de rang :

Brigadier-chef ;

Brigadier ;

Mokhazeni.

ART. 13. — Les Forces auxiliaires sont dotées d'un emblème composé d'un écusson frappé de l'étoile chérifienne, croisé par des hallebardes et surmonté de la couronne royale.

ART. 14. — La présentation et la tenue, les conditions de formation générale et militaire seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des inspecteurs généraux des Forces auxiliaires.

ART. 15. — Le présent dahir portant loi qui prend effet du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) et abroge le dahir portant loi n° 1-72-524 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) relatif à l'organisation générale des Forces auxiliaires sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-295 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) abrogeant le dahir n° 1-60-325 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir n° 1-60-325 du 9 rebia I 1381 (21 août 1961) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-60 du 14 rebia II 1396 (14 avril 1976) relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 safar 1395 (13 mars 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de la justice comprend, outre le cabinet et le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature, qui sont placés sous l'autorité directe du ministre :

Le secrétariat général ;

La direction des affaires civiles ;

La direction des affaires criminelles et des grâces ;

La direction de l'administration pénitentiaire ;

La direction des juridictions communales et d'arrondissement ;

La division administrative ;

L'inspection générale ;

L'institut national d'études judiciaires.

ART. 2. — Le secrétaire général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des services du département. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 3. — La direction des affaires civiles élabore les projets de textes législatifs et réglementaires de nature civile.

Elle anime et surveille l'action du ministère public en matière civile.

Elle est chargée des questions concernant la nationalité ainsi que du contrôle des professions libérales judiciaires.

Elle comprend :

Le service de la législation civile et de la nationalité ;

Le service des auxiliaires de justice.

ART. 4. — La direction des affaires criminelles et des grâces prépare les textes législatifs et réglementaires de nature pénale ; elle participe en liaison avec les autres directions ou les différents départements intéressés, à la confection de tous projets de textes contenant des dispositions pénales.

Elle anime et contrôle l'exercice de l'action publique.

Elle instruit les recours en grâce en liaison avec la direction de l'administration pénitentiaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle comprend :

Le service de la justice pénale et des grâces ;

Le service des études et de la coopération internationale en matière répressive.

ART. 5. — La direction de l'administration pénitentiaire assure dans les limites de ses attributions, l'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant la détention préventive.

Elle organise les mesures de protection sociale, d'assistance et de surveillance post-pénales.

Elle instruit les demandes et propositions de libération conditionnelle en liaison avec la direction des affaires criminelles et des grâces.

Elle élabore les projets de réglementation pénitentiaire, gère les établissements pénitentiaires et administre leur personnel.

Elle comprend :

Le service administratif et financier ;

Le service de l'inspection ;

Le service de la formation technique et de la production ;

Le service des études et de l'action sociale.

Elle peut comprendre, en outre, des sous-directions régionales dont le nombre et le ressort sont fixés par décret.

ART. 6. — La direction des juridictions communales et d'arrondissement suit l'activité des juges communaux et d'arrondissement n'appartenant pas au corps de la magistrature.

Elle comprend :

Le service des juges communaux et d'arrondissement ;

Le service de l'inspection.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, la division administrative gère le personnel non magistrat du ministère de la justice, prépare le budget et en assure l'exécution.

Elle comprend :

Le service du personnel non magistrat ;

Le service du budget et de l'équipement ;

Le service du contrôle de la gestion comptable des greffes.

ART. 8. — L'inspection générale exerce une mission permanente d'inspection sur les cours d'appel et les tribunaux de première instance.

Elle est chargée, en outre, de centraliser les plaintes et réclamations adressées au ministère de la justice et de veiller en liaison avec les directions compétentes, aux suites qui leur sont données.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil supérieur de la magistrature prévu par l'article 70 du dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature est chargé de la préparation de l'ordre du jour des réunions du conseil et de la rédaction des procès-verbaux des séances.

Il assure la gestion administrative du personnel magistrat et veille à l'exécution de toutes les décisions concernant ce personnel.

ART. 10. — L'institut national d'études judiciaires créé par le décret n° 2-69-587 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) est chargé d'assurer la formation des magistrats et des agents des greffes.

Les conditions et modalités de son fonctionnement sont fixées par décret.

ART. 11. — Un arrêté du ministre de la justice fixera dans le cadre du présent décret les attributions et l'organisation interne des différents services.

ART. 12. — Le ministre de la justice, le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 rebia II 1396 (14 avril 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice.

ABBAS EL KISSI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Dahir n° 1-75-300 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, serviteur de Dieu notre seul soutien, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc,

Considérant la mission que Dieu Nous a confiée pour gouverner les croyants et guider les musulmans, dans ce paisible pays,

En égard à la responsabilité dont Dieu Nous a chargé pour œuvrer dans le sens de la sauvegarde de la religion, la défense de ses institutions et le maintien de son patrimoine précieux, suivant en cela la tradition de nos glorieux ancêtres,

Vu la constitution et notamment son article 19 ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après étude et approbation du projet en conseil des ministres dans sa séance du 29 safar 1395 (13 mars 1975),

AVONS DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère des Habous et des affaires islamiques est chargé :

1° D'œuvrer pour la réalisation des objectifs assignés aux institutions Habous, en assurer la conservation et le développement afin d'en améliorer les revenus, et de veiller à ce que ces derniers soient utilisés à des œuvres pieuses et charitables, conformément à la volonté des constituants ;

2° D'élever le niveau de nos sujets musulmans afin de les amener à être en mesure d'assumer leurs responsabilités d'hommes modernes, et de les prémunir contre les croyances hérétiques contraires à notre sainte religion.

ART. 2. — Le ministère des Habous et des affaires islamiques comprend, outre le cabinet du ministre, l'inspection générale, l'administration centrale et les services extérieurs.

ART. 3. — L'administration centrale comprend :

Le secrétariat général ;

La direction des Habous ;

La direction des affaires islamiques ;

La division des affaires générales.

ART. 4. — Le secrétaire général assure sous l'autorité directe du ministre l'animation et la coordination de l'ensemble des services. Il veille également à l'application des décisions du ministre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 5. — L'inspection générale, placée sous l'autorité directe du ministre, a pour rôle d'informer ce dernier sur le fonctionnement des services, d'instruire toute requête qui lui est adressée et de procéder à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. — La direction des Habous est chargée :

1° De gérer les biens Habous, d'en dresser l'inventaire, d'en assurer l'entretien et le développement, et de prendre toutes mesures utiles pour en garantir la sauvegarde et la pérennité ;

2° De veiller à l'entretien et à l'équipement des édifices du culte afin qu'ils soient en état de remplir la mission qui leur est assignée et de construire de nouvelles mosquées dans la mesure des moyens et des possibilités ;

3° D'élaborer des plans et des projets visant à tirer profit de toutes les possibilités offertes par les biens Habous et ce en ayant recours aux procédés les plus modernes et les moyens les plus efficaces ; de participer également à la réalisation de projets de développement économique et social, élaborés par le gouvernement ;

4° D'assurer le contrôle, conformément aux textes en vigueur, des Habous privés, des Habous « affectés », des Habous des zaouias et sanctuaires.

Cette direction comprend deux divisions :

1° La division du plan et des investissements qui groupe :
- — Le service d'études et projets ;
- — Le service des constructions et d'équipement ;
- — Le service des affaires agricoles ;
- — Le service du contentieux et des transactions immobilières.

2° La division financière qui groupe :
- — Le service des contrôles et vérifications ;
- — Le service de la comptabilité ;
- — Le service des enquêtes et statistiques.

ART. 7. — La direction des affaires islamiques est chargée :

1° De développer la conscience religieuse chez les croyants, répandre parmi eux les enseignements de l'Islam et la morale musulmane, afin qu'ils s'en imprègnent tant dans leur vie publique que dans leur vie privée ;

2° D'organiser les campagnes de prédication en leur donnant une orientation conforme à la pure orthodoxie musulmane ; venir en aide aux citoyens marocains travaillant à l'étranger en leur procurant les moyens dont ils ont besoin dans leur vie spirituelle et accorder un intérêt particulier aux étrangers qui embrassent l'Islam pour la première fois dans notre pays ;

3° De restaurer le patrimoine musulman, promouvoir la culture islamique et assurer son rayonnement sur une grande échelle ;

4° De donner des consultations religieuses, observer la parution de la nouvelle lune et publier le résultat de cette observation ;

5° D'organiser le pélerinage, en simplifier les formalités, dans le cadre du comité royal du pélerinage ; prendre toutes dispositions utiles pour permettre aux délégations se rendant aux Lieux Saints et notamment à la délégation officielle qui représente Notre Majesté aux cérémonies du pélerinage, d'accomplir leurs missions dans de bonnes conditions ;

6° D'affecter au service du culte des agents compétents et de veiller à la formation de missionnaires et de prédicateurs hautement qualifiés ;

7° D'apporter une aide matérielle et morale aux associations musulmanes nationales ; établir des liens et des échanges avec toutes les organisations similaires, qu'elles existent à l'intérieur ou à l'extérieur du monde musulman ; participer aux congrès islamiques tenus à l'étranger et prendre l'initiative d'en organiser également au Maroc.

Cette direction comprend deux divisions :

1° La division des études islamiques qui groupe :
- — Le service du patrimoine culturel islamique ;
- — Le service d'édition et de diffusion.

2° La division de l'orientation religieuse qui groupe :
- — Le service des prédications ;
- — Le service du pélerinage et des relations islamiques ;
- — Le service de formation des cadres religieux.

ART. 8. — La division des affaires générales est chargée de la gestion du personnel administratif et du personnel du culte. Elle tient la comptabilité des crédits alloués au ministère par le budget de l'Etat.

Cette division est également chargée d'examiner et d'analyser les études et les enquêtes de caractère général, d'élaborer les textes réglementaires et législatifs et d'instruire toute question revêtant un caractère social.

Elle groupe :
- — Le service des affaires administratives ;
- — Le service législatif ;
- — Le service des affaires sociales.

ART. 9. — Le ministère des Habous et des affaires islamiques est représenté dans les villes et les provinces par des services extérieurs formés par les nadarat.

La compétence territoriale et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques, visé par le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et par le ministre des finances .

ART. 10. — Un arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques fixera les attributions et l'organisation interne des différents services centraux.

ART. 11 . — Le présent dahir abroge toutes dispositions contraires figurant aux dahirs précédemment publiés.

ART. 12. — Le ministre des Habous et des affaires islamiques est chargé de l'exécution du présent dahir qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-75-323 du 12 rebia II 1396 (12 avril 1976) portant publication du protocole relatif aux marins réfugiés signé à la Haye le 12 juin 1973.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole relatif aux marins réfugiés signé à la Haye le 12 juin 1973 ;

Vu le procès-verbal du dépôt de l'instrument d'acceptation par le Royaume du Maroc du protocole susvisé en date du 9 janvier 1976,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le protocole relatif aux marins réfugiés signé à la Haye le 12 juin 1973 et accepté par le Royaume

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

*
* *

Protocole relatif aux marins réfugiés

Les Parties au présent Protocole,

CONSIDÉRANT que l'application de l'Arrangement relatif aux marins réfugiés, signé le 23 novembre 1957 à La Haye (ci-après dénommé l'Arrangement) est étroitement liée à l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951 à Genève (ci-après dénommée la Convention) qui ne s'applique qu'aux personnes devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

CONSIDÉRANT que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951 et qu'à cet effet un Protocole relatif au statut des réfugiés a été ouvert à l'adhésion le 31 janvier 1967 à New-York,

DÉSIREUX d'établir un régime similaire à l'égard des marins réfugiés,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

(1) Les Parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux marins réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 et 4 à 13 inclus de l'Arrangement.

(2) Aux fins du présent Protocole, le terme « marin réfugié » s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'article premier, paragraphe 2, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

(3) Le présent Protocole sera appliqué sans aucune limitation géographique ; toutefois les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention, par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront également sous le régime du présent Protocole, à moins qu'elles n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article 2

Tout différend entre les Parties au présent Protocole relatif à l'interprétation ou à l'application de toutes dispositions du Protocole, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 3

(1) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation ou à l'approbation de tous les Gouvernements ayant signé l'Arrangement ou y ayant adhéré et de tout autre Gouvernement qui assume à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'article 28 de la Convention ou des obligations correspondantes.

(2) Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article 4

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le 90e jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation.

(2) Pour chaque Gouvernement acceptant ou approuvant le présent Protocole après le dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur à la date où ce Gouvernement aura déposé son instrument d'acceptation ou d'approbation.

Article 5

(1) Tout Gouvernement peut, au moment du dépôt de son instrument d'acceptation ou d'approbation ou à toute date ultérieure, déclarer que le présent Protocole s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve qu'il assume, en ce qui concerne celui-ci ou ceux-ci, les obligations mentionnées au paragraphe 1 de l'article III.

(2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(3) L'extension prendra effet le 90e jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, mais pas avant la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'article IV pour le Gouvernement qui aura effectué ladite notification.

Article 6

(1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation du présent Protocole par une Partie Contractante, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer le Protocole ; cette dénonciation produira ses effets à la même date que la précédente, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois.

Article 7

(1) Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'article V pourra notifier ultérieurement à tout moment au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que le présent Protocole cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

(2) Le présent Protocole cessera de s'appliquer au territoire, ou aux territoires en question, un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Article 8

Le Gouvernement du Royaume des Pay-Bas informera tous les Gouvernements qui ont signé l'Arrangement ou qui y ont adhéré et tous les autres Gouvernements qui ont accepté ou approuvé le présent Protocole de tous dépôts et notifications faits conformément aux articles III, V, VI et VII.

Article 9

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, signé par le Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements visés à l'article VIII.

Conformément à l'article IX du Protocole j'ai apposé ma signature le 12 juin Mil neuf cent soixante-treize.

Signé : M. VAN DER STOEL
Ministre des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 397-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) portant reconduction de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant, pour l'année 1964, un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 270-64 du 23 mai 1964 instituant, pour l'année 1964, un examen commun en vue de l'admission dans l'enseignement du second degré et de l'obtention du certificat de fin d'études primaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 270-64 du 23 mai 1964 susvisé, sont reconduites pour l'année 1976.

ART. 2. — Les épreuves d'admission à l'enseignement du second degré et au certificat de fin d'études primaires auront lieu le 17 juin 1976.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des finances n° 338-76 du 18 safar 1396 (19 février 1976) relatif à l'émission de bons à 7 ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975), notamment son article 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 23 hija 1395 (26 décembre 1975) susvisé, il sera procédé à une émission permanente de bons à sept ans durant l'année 1976, qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant, dans une banque au Maroc, des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 5,50 % l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance. Ces bons seront remboursables à leur valeur nominale par tranches égales en quatre ans. Le premier amortissement s'effectuera à la fin de la quatrième année suivant la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ci-dessus ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera par voie de tirages au sort qui auront lieu chaque année et pour la première fois en 1980. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation ; les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement jusqu'à concurrence du nombre des bons à rembourser.

Pour l'application de cette disposition les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés sur les bons.

Les bons sortis à chaque tirage seront remboursés à la date de leur échéance qui suivra le tirage au sort.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel*, vingt jours au moins, avant la date fixée pour le remboursement.

ART. 7. — La Banque du Maroc est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

Rabat, le 18 safar 1396 (19 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 412-76 du 20 safar 1396 (21 février 1976) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Compagnie générale immobilière, d'une tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal de 15 millions de dirhams (15.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre, par la Compagnie générale immobilière, à concurrence d'un encours maximum de cinquante millions de dirhams (50.000.000 de DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-75-160 du 25 rebia I 1395 (8 avril 1975) susvisé, la Compagnie générale immobilière est autorisée à émettre une deuxième tranche de bons à 5 ans d'un montant nominal maximum de quinze millions de dirhams (15.000.000 de DH). Cette tranche sera mise en souscription les 24 et 25 février 1976.

ART. 2. — Les bons porteront jouissance à compter du 26 février 1976.

ART. 3. — Les bons d'une valeur nominale de dix mille dirhams (10.000 DH) seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement. Ils porteront intérêts au taux de 6,50 % l'an, payable annuellement et à terme échu le 26 février de chaque année et pour la première fois le 26 février 1977.

Ces bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 4. — Les sommes à consacrer au frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Compagnie générale immobilière pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 20 safar 1396 (21 février 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 429-76 du 9 safar 1396 (10 février 1976) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes de Gharbia, de Zemamra et de Kridid (province d'El-Jadida) et autorisant l'ouverture des opérations de remembrement.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Après avis des conseils communaux de Gharbia, de Zemamra et de Kridid réunis, respectivement, en date du 19 hija 1395 (23 décembre 1975) et 23 hija 1395 (27 décembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un lizéré rouge sur le plan au 1/20.000e, annexé à l'original du présent arrêté, les limites des secteurs à remembrer dits « Gharbia I et Gharbia III » dans les communes rurales de Gharbia, de Zemamra et de Kridid (province d'El-Jadida).

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement dans les secteurs définis à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1396 (10 février 1976).

SALAH M'ZILY.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 566-76 en date du 29 safar 1396 (1er mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Hadj M'Barek ben Ali, demeurant au douar Moulay Bilouche, Souk Sebt, Dar Jdida, tribu Ouled Yaâla Laârab, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « El Massia », d'une superficie de 41 ha. 89 a., sise au douar Moulay Bilouche, Souk Sebt, Dar Jdida, tribu Ouled Yaâla Laârab, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 567-76 en date du 27 rebia I 1396 (29 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,3 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Ben Talha, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Ourighla », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Ouled Ben Talha Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 557-76 en date du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Zerrouk Allal ben Tahar, demeurant au douar Ouled Amer, fraction Beni-Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « El Akoubia », d'une superficie de 25 hectares, sise au douar Ouled Amer, fraction Beni-Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 562-76 en date du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. Takime Mohamed ben Kabbour, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Beni-Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de sa propriété dite « Draâ Jmel », d'une superficie de 35 ha. 2 ca., sise au douar Ouled Brahim, fraction Beni-Hassan, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 563-76 en date du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 9 l/s, au profit de M. El Hamdi El Hachmi, demeurant au douar Ouled Ouggad, fraction El Attaya Skhours, tribu Rehamna, cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Dher Sedra », d'une superficie de 140 ha. 22 a., sise au douar Ouled Ouggad, fraction El Attaya Skhours, tribu Rehamna, cercle de Benguerir, province d El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Benguerir, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 564-76 en date du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Daoud ben Jilali ben Haddaj, demeurant au douar Ouled Imloul, fraction Sellam El Gherraba, tribu Louta, Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Ouled Klikha », titre foncier n° 6403 M., d'une superficie de 20 hectares, sise au douar Ouled Imloul, fraction Sellam El Gherraba, tribu Louta, Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 560-76 en date du 29 rebia I 1396 (31 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Lahcen ben Ali ben Bouih, demeurant au douar Sbeit, Aït Hammou, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua, province de Marrakech, pour l'irrigation de sa propriété dite « El Ghaba », d'une superficie de 28 ha. 52 a., sise au douar Sbeit, Aït Hammou, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 565-76 en date du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Ali ben Rahhou, demeurant au douar Aït Ali, Aït Karkait, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 16 hectares, sise au douar Aït Ali, Aït Karkait, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 570-76 en date du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de MM. Serboul Salah et M'Barek ben Moha ou Salah, demeurant au douar Sidi Ameur, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de leur propriété d'une superficie de 10 hectares, sise au douar Sidi Ameur, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 571-76 en date du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Ahmed ben Bouzekri, demeurant au douar Ouled Arfa, Bezzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 5 hectares, sise au douar Ouled Arfa, Bezzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 573-76 en date du 5 rebia II 1396 (5 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,8 l/s, au profit de M. Taïb Ennafs Mohamed, demeurant au douar Cheikh Si Ali, fraction Louta, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Héritiers Si Tahar », d'une superficie de 19 ha. 2 a., sise au douar Cheikh Si Ali, fraction Louta, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 561-76 en date du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Ben Yassini Mohamed, demeurant au douar Ras-El-Mâ kilomètre 7, cercle de Fès-Banlieue (province de Fès), pour l'irrigation de la propriété dite « Marzouka », d'une superficie de 5 hectares, sise au douar Ras-El-Mâ, cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 572-76 en date du 6 rebia II 1396 (6 avril 1976) une enquête publique est ouverte du 4 juin au 5 juillet 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Hadj Khalifa ben Hadj Abdellah et consorts, demeurant au douar Oulad Rezzoug, fraction Azib El Kabbaj, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Faïdat Laâraj », d'une superficie de 29 ha. 67 a., sise au douar Oulad Rezzoug, fraction Azib El Kebbaj, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Annulation d'un permis de recherche.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 484-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) le permis de recherche n° 23.647, appartenant à Mme Hayat Ouazzani est annulé, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours du mois de janvier 1976.

NUMÉRO des demandes	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de rejet
19.691	Sebbar Moulay Abderrahman	II	Rheris 3-4	7-1-1976
491	Sotrarem	II	Oulmès 7-8	30-1-1976
492	id.	II	Oulmès 3-4	30-1-1976
493	id.	II	id.	30-1-1976

Liste des permis de recherche renouvelés au cours des mois de janvier et février 1976.

NUMÉRO des permis renouvelés	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTES	DÉCISION (date)
22.827	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Taliouine 5-6	19-1-1976
22.792	id.	II	Taliouine 1-2 et 5-6	9-2-1976
22.793	id.	II	id.	9-2-1976
22.794	id.	II	id.	9-2-1976
22.817	id.	II	id.	9-2-1976
22.818	id.	II	id.	9-2-1976
22.828	id.	II	Taroudant 3-4 et Taliouine 1-2	25-2-1976
22.916	Echelh Ahmed.	III	Demnate 5-6	25-2-1976
22.174	Ghazi Salah.	II	Ouaouizarth 5-6	26-2-1976
21.647	Moulay Driss ben Mamoun Boufarès.	II	Chefchaouèn 3-4	27-2-1976
21.648	id.	II	id.	27-2-1976
21.649	id.	II	id.	27-2-1976
21.650	id.	II	id.	27-2-1976

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3296, du 28 hija 1395 (31 décembre 1975), page 1586.

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de novembre 1975.

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
.....	.....	.....	.....	.....	.....
23.952	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Missour et Rich 3-4	Signal géodésique : Tizi N'Zaouimt.	1.500m N. - 12.400m O.	II
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
.....	.....	.....	.....	.....	.....
23.952	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay Hassan, Rabat.	Missour et Rich 3-4	Signal géodésique : Tizi N'Zaouimt.	15.000m N. - 12.400m O.	II
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 503-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) modifiant l'arrêté n° 995-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 995-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'accès au cadre des ingénieurs d'application, pour les « titulaires du diplôme d'enseignement technique supérieur « (spécialité : ingénieur des techniques de radiodiffusion et télévi- « sion) délivré par l'Office de radiodiffusion télévision française, « prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre « de ce diplôme. »

Rabat, le 10 rebia I 1396 (12 mars 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 541-76 du 28 rebia I 1396 (30 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal de la radiodiffusion télévision marocaine.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu à la radiodiffusion télévision marocaine à Rabat le 9 mai 1976.

Le nombre d'emploi fixé à cet examen est de quarante-six (46).

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au service du personnel, au plus tard, le 15 avril 1976.

Rabat, le 28 rebia I 1396 (30 mars 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice n° 535-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'un concours d'attachés de justice.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-467 du 26 chaoual 1394 (11 novembre 1974) formant statut de la magistrature et notamment les articles 4 et 5 ;

Vu le décret n° 2-75-457 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) fixant la liste des diplômes admis en équivalence pour l'accès au concours des attachés de justice ;

Vu le décret n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975) déterminant les conditions d'accès au concours d'attachés de justice,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'attachés de justice sera ouvert à partir du 21 juin 1976 dans les conditions prévues par le décret susvisé n° 2-75-458 du 15 rejeb 1395 (25 juillet 1975).

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à soixante (60) dont quinze (15) réservés aux anciens résistants.

ART. 3. — Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

ART. 4. — Les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au concours accompagnée des pièces réglementaires au ministère de la justice (secrétariat du conseil supérieur de la magistrature), au plus tard, le 5 juin 1976.

Rabat, le 22 rebia I 1396 (24 mars 1976).

ABBAS EL KISSI.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 545-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs et d'assistantes de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grade et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 août 1973 fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours réservé aux candidats de l'extérieur pour le recrutement de trois cent quarante-six (346) inspecteurs de police dont seize (16) postes destinés aux candidats de sexe féminin appelés à exercer les fonctions d'assistante de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

police, aura lieu le 6 juin 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre-vingt-trois (83) pour les inspecteurs de police et à quatre (4) pour les assistantes de police.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel) à Rabat, au plus tard, le 6 mai 1976.

Rabat, le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 546-76 du 23 rebia I 1396 (25 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agent d'exécution.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 7 rejeb 1387 (11 octobre 1967) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soixante et onze (71) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 30 mai 1976 à Rabat et dans d'autres villes du Royaume si le nombre de candidats le justifie.

Le nombre des emplois réservés aux candidats anciens résistants est de dix-huit (18).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale (sous-direction du personnel), au plus tard, le 30 avril 1976.

Rabat, le 23 rebia I 1396 (25 mars 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 521-76 du 2 rebia II 1396 (2 avril 1976) complétant l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement par voie de concours dans le cadre des administrateurs adjoints, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des diplômes fixée à l'article unique de l'arrêté n° 1149-74 du 18 kaada 1394 (3 décembre 1974) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

Baccalaurious en sciences économiques délivré par l'université de Baghdad (Irak) ;

Baccalaurious en commerce délivré par l'université de Damas (Syrie). »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — L'accès au cadre des administrateurs adjoints pour les titulaires des diplômes prévus à l'article précédent, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 2 rebia II 1396 (2 avril 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 385-76 du 22 safar 1396 (23 février 1976) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement supérieur appelés à siéger au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 872-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 873-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'enseignement supérieur appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ;

Vu le procès-verbal du 3 décembre 1975 de la commission de dépouillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés, pour siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement supérieur, en qualité de représentants de l'administration, les agents dont les noms figurent à la rubrique III du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le représentant titulaire de l'administration à chaque commission (le premier ou en cas d'empêchement le second ou à défaut son suppléant) remplira les fonctions de président de chaque commission.

ART. 3. — Ont été désignés, par voie d'élection, en qualité de représentants du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires, les agents dont les noms figurent à la rubrique II du tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 22 safar 1396 (23 février 1976).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

* * *

Tableau constatant les résultats des élections des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement supérieur au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

RUBRIQUE I. — COMMISSIONS		RUBRIQUE II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		RUBRIQUE III. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
N°	Cadres et grades	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
I	Administrateurs adjoints, intendants, économes, conseillers en orientation, bibliothécaires et archivistes.	MM. Hannouz Driss ; El Mezouagh Tayeb.	Mme Nasri Zahra ; MM. Kadiri Mostafa.	MM. Benlabsir Bouchaïb ; Ben Ali Lhoussaïne.	MM. Mokrim Mohamed ; Amrani Abdelhak.
II	Secrétaires principaux et secrétaires.	Courti Abderrahman ; Nejdi Boujemaâ.	Chaddadi Larbi ; Frej Ahmed.	Ben Ali Lhoussaïne ; Mokrim Mohamed.	Sbitti Ahmed ; Belmahi Mohamed.
III	Secrétaires d'économat principaux, secrétaires d'économat et secrétaires documentalistes.	M'Rabet El Houcine ; Serrar Tayeb.	Boughaba M'Hamed ; Hssaïn Mohamed.	Mokrim Mohamed ; Sbitti Ahmed.	Belmahi Mohamed ; Agnaou Belkacem.
IV	Agents d'exécution.	El Fassi Abdelghani ; Hida Mohamed.	Guedim Hassan ; Mme El Oualladi Rachida.	Benlabsir Bouchaïb ; Ben Ali Lhoussaïne.	Mokrim Mohamed ; Bisbis Larbi.
V	Agents publics.	Yaïch Omar ; Farah Salah.	MM. Yaktine Mohamed ; Amar Abdeslam.	Sbitti Ahmed ; Belmahi Mohamed.	Agnaou Belkacem ; Doukkali Abdelmoujoud.
VI	Agents de service.	Mortada Ahmed ; Naïma Mohamed.	Tadlaoui Driss ; Farhoun Sellam.	Bisbis Larbi ; Mokrim Mohamed.	Sbitti Ahmed ; Belmahi Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 534-76 du 22 rebia I 1396 (24 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle en vue du recrutement des secrétaires d'économat principaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 673-68 du 22 novembre 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle en vue du recrutement des secrétaires d'économat principaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de trois (3) secrétaires d'économat principaux aura lieu le 24 mai 1976 au ministère de l'enseignement supérieur à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel) avant le 24 avril 1976.

Rabat, le 22 rebia I 1396 (24 mars 1976).
Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 532-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des économes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 672-68 du 22 novembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des économes, tel qu'il a été complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) économes aura lieu le 24 mai 1976 au ministère de l'enseignement supérieur à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel), avant le 24 avril 1976.

Rabat, le 24 rebia I 1396 (26 mars 1976).
Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 533-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des secrétaires d'économat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire et technique n° 519-68 du 18 septembre 1968 portant règlement du concours pour le recrutement des secrétaires d'économat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) secrétaires d'économat aura lieu le lundi 24 mai 1976 au ministère de l'enseignement supérieur à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au ministère de l'enseignement supérieur (service du personnel), avant le 24 avril 1976.

Rabat, le 24 rebia I 1396 (26 mars 1976).
Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
ABDELKRIM HALIM.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 309-76 du 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976) portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire appelés à siéger au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1199-66 du 18 hija 1386 (30 mars 1967) portant statut particulier des personnels administratifs du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 848-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 849-75 du 29 joumada II 1395 (10 juillet 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère de l'enseignement primaire et secondaire appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires pour les années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981 ;

Vu le procès-verbal du 10 décembre 1975 de la commission de dépouillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, en qualité de représentants de l'administration, les agents dont les noms figurent à la rubrique III du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le représentant titulaire de l'administration à chaque commission (le premier ou en cas d'empêchement le second si la commission comprend deux représentants titulaires) ou à défaut son suppléant remplira les fonctions de président de ladite commission.

ART. 3. — Ont été désignés, par voie d'élection en qualité de représentants du personnel au sein des différentes commissions administratives paritaires, les agents dont les noms figurent à la rubrique II du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Pour la commission n° 2, le nombre des représentants est fixé ainsi qu'il suit :

Administration : un nombre titulaire et un nombre suppléant ;

Personnel : un nombre titulaire et un nombre suppléant.

Rabat, le 21 moharrem 1396 (23 janvier 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

***

Tableau constatant les résultats des élections des représentants du personnel et nommant les représentants de l'administration appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'enseignement primaire et secondaire au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979, 1980 et 1981.

N°	COMMISSIONS	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Cadre ou groupe de cadre	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Inspecteurs principaux.	MM. Benabdallah Houcine ; Cherradi El Fadili Mohamed.	MM. El Mazini Abdelkader ; Bel Haj Ali Mohamed.	MM. Idrissi Belkacem Abed ; Khalil Mohamed.	MM. Hassan Sayah ; Serghini Mohamed.
2	Inspecteurs de l'enseignement du second degré.	Mejdoubi Bouâmama Mohamed.	Benchaqroun Abdelkader.	Amine Abdelaziz.	Regragui Abdelfatah.
3	Inspecteurs de l'enseignement du premier degré.	Anis Mohamed ; Zouheiri Omar.	Belaïdi Mohamed ; Bennani Mohamed ben Ahmed.	Regragui Abdelfatah ; Bennani Abderrahim.	Berbiche Hassan ; Bichri Ahmed.
4	Inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré.	Noubbir El Oumaoui ; Aït Madani Ahmed.	Tazi Abdessamad Amine M'Hamed.	Zouaoui Mohamed ; Baroudi Mohamed.	Bennani Mohamed ben Ahmed ; Arsalane Mohamed.
5	Professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle.	Sabiri Mohamed ; Jabri Mohamed.	Moutaouakkil M'Barek ; Chegdali Slimane.	Yousfi Malki Mohamed ; Najem Mohamed.	Rhaïti Allal ; Bennani Abderrahim.
6	Professeurs de l'enseignement secondaire du premier cycle.	Chennaf Abderrahman ; Mechbal Yaafar Abdellah.	Bahadou Abdeljalil ; El Ouafi Maâti.	Derfoufi Lahbib ; Najem Mohamed.	El Ghissassi Larbi ; Arsalane Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N°	COMMISSIONS	REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Cadre ou groupe de cadre	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
7	Administrateurs adjoints.	MM. Ababouch Mohamed ; Boulingas Mokhtar.	Mmes El Alami Meriem ; Anikad Zoubida.	MM. Meziane Mohamed. Bennani Abderrahim.	MM. Bennis Taleb Abdelhamid ; Mouhdi Mustapha.
8	Intendants.	Belloughi Mostapha ; Belghiti El Mustapha.	MM. Oulaada Mohamed Soussi ; Bouita Slimane Ahmed.	Bouzoubaâ Abdelfettah ; Bennis Taleb Abdelhamid.	Bennani Abderrahim ; Arsalane Mohamed ;
9	Économes.	Zbida Mustapha ; Oudghiri Abdeljebbar.	Bouhamdan Larbi ; Rifki Moulay Youssef.	Bennis Taleb Abdelhamid ; Drissi Kacemi Abdelaziz.	Bounafaâ Abbès ; Safi Mohamed.
10	Conseillers en orientation scolaire et universitaire.	Berdhi Abdellatif.	Fikri Ahmed.	Bennani Abderrahim.	Slassi Redouane.
11	Instituteurs.	Jawhar Mohamed; Sabri Mohamed.	Ouadia Tahar ; Bensalah Abdeslam.	Zouaoui Mohamed ; Bennani Karim Mohamed.	Bennani Mohamed ben Ahmed ; Taleb Bensouda.
12	Secrétaires et secrétaires principaux.	Oukrim Ahmed ; Zniber Mohamed.	Drissi Sidi Mohamed ; El Gharouch Si Mohamed.	Arsalane Mohamed ; Tahri Mohamed.	Ben Rhanem Driss ; Filal Abdelaziz.
13	Secrétaries d'économat et secrétaires d'économat principaux.	Ibnbrahim Abdelhamid ; Doublj Bennani Abdelaziz.	El Kouari El Mahjoub ; Saqout Mohamed.	Bennis Taleb Abdelhamid ; Arsalane Mohamed.	Tahri M'Hamed ; Lahmami Abdelkader.
14	Moniteurs.	Ricouch Mohamed ; Sdigui Driss.	Tadli Mohamed ; M'Rani Alaoui Ahmed.	Mouhdi Mustapha ; Fellous M'Hamed.	Taleb Bensouda ; Filal Abdelaziz.
15	Agents d'exécution.	Akerraz Mohamed ; Mme Mesbahi Lalla Habiba.	Trabelsi Driss ; Sekate Abdelali.	Aït Toudghi Mohamed ; Chajaï Saïd.	Zeroual Abdeslam , Saheb Ettabaâ Mustapha.
16	Agents publics.	MM. Mourad Mahjoub ; Idmoussa Omar.	Mme Regragui Zoubida MM. Benaddouch Mohamed.	Boutayeb Abdelkader ; El Yaâlaoui Mohamed.	Bounafaâ Abbès ; Safi Mohamed.
17	Agents de service.	Mme Attaïssa Jamaâ ; M. Hrita Abdelkader.	Bennis Touhaf ; El Bouanani Bouchaïb.	Boutayeb Abdelkader ; Chajaï Saïd.	El Yaâlaoui Mohamed ; Saheb Ettabaâ Mustapha.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 529-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture d'un concours d'admission au cycle spécial de formation d'une année.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 688-75 du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) portant règlement du cycle spécial de formation d'une année, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement du second cycle et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'admission au cycle spécial de formation d'une année, en vue de l'accès au cadre des professeurs de l'enseignement secondaire du second cycle sera organisé au centre pédagogique régional de Rabat aux dates suivantes :

Première session : 27 mai 1976 ;

Deuxième session : 27 septembre 1976.

ART. 2. — Le nombre de postes à pourvoir dans le centre pédagogique régional, cycle spécial de Rabat est fixé à cent cinquante (150).

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des examens, ministère de l'enseignement primaire et secondaire, 24, zankat Ibn-Toumert à Rabat, avant le 25 avril 1976.

Rabat, le 24 rebia I 1396 (26 mars 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 531-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant réorganisation des centres pédagogiques régionaux et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 434-71 du 4 mai 1971 fixant les modalités du concours et des examens probatoires en vue de l'admission dans les centres pédagogiques régionaux ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 16 rebia II 1395 (28 avril 1975) portant création des centres pédagogiques régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux pour la rentrée scolaire 1976-1977 est fixé à cinq mille quatre-vingts (5.080).

ART. 2. — Les concours et examens probatoires prévus à l'article 22 du décret n° 2-74-085 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) susvisé auront lieu aux dates prévues ci-après :

Première session : 27 mai 1976 ;

Deuxième session : 27 septembre 1976.

ART. 3. — Les épreuves des concours et examens probatoires se dérouleront dans les centres pédagogiques régionaux suivants :

Centre pédagogique régional d'Agadir ;
Centre pédagogique régional d'Aïn-es-Sebaâ à Casablanca ;
Centre pédagogique régional de Hay-Hassani à Casablanca ;
Centre pédagogique régional à Fès-Saïss ;
Centre pédagogique régional à Marrakech ;
Centre pédagogique régional à Meknès ;
Centre pédagogique régional à Oujda ;
Centre pédagogique régional à Rabat ;
Centre pédagogique régional à Safi ;
Centre pédagogique régional à Tanger.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux centres pédagogiques régionaux, avant le 25 avril 1976.

Rabat, le 24 rebia I 1396 (26 mars 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 530-76 du 24 rebia I 1396 (26 mars 1976) portant ouverture de concours d'entrée dans les écoles régionales.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-675 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant réorganisation des écoles régionales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 280-72 du 21 mars 1971 portant règlement du concours d'admission dans les écoles régionales d'instituteurs ou d'institutrices,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices sera organisé le 2 juin 1976.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en compétition est fixé à deux milles (2.000) répartis ainsi qu'il suit :

Monolingues ..... 1.000 ;
Bilingues ..... 1.000.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir aux écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices, avant le 30 avril 1976.

Rabat, le 24 rebia I 1396 (26 mars 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 543-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contrôleurs principaux du travail et des affaires sociales et contrôleurs principaux des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 223-68 du 20 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal du travail et des affaires sociales et contrôleur principal des lois sociales en agriculture,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal du travail et des affaires sociales et contrôleur principal des lois sociales en agriculture, aura lieu au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat, le 8 mai 1976.

Le nombre d'emplois fixé à cet examen est de trente-trois (33).

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service du personnel), au plus tard, le 15 avril 1976.

Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 542-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux anciens résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 224-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture aura lieu le 22 mai 1976 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service du personnel), au plus tard, le 22 avril 1976.

Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 544-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des secrétaires principaux.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal aura lieu au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat, le 8 mai 1976.

Le nombre d'emplois fixé à cet examen est de soixante (60).

ART. 2. — Les demandes de candidatures devront parvenir au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service du personnel), au plus tard, le 15 avril 1976.

Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 536-76 du 21 rebia I 1396 (23 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option : administration).

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) secrétaires (option : administration) aura lieu au ministère du travail et des affaires sociales à Rabat, le 29 mai 1976.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail et des affaires sociales à Rabat (service du personnel), au plus tard, le 29 avril 1976.

Rabat, le 21 rebia I 1396 (23 mars 1976).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont recrutés et nommés *agents d'exécution stagiaires (option : administration) 1er échelon* :

Du 28 janvier 1974 : M. Bouadnine Mohamed ;

Du 12 février 1975 : M. Benhsaïne Abdallah ;

Du 17 février 1975 : M. El Mahmoudi M'Barek ;

Du 19 février 1975 : M. Belhirch Abdellatif ;

Du 20 février 1975 : M. Rouida Lahoucine ;

Du 21 février 1975 : MM. Toumi Mohammed et El Hamdi Brahim ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 24 février 1975 : M. Raïssi Mohamed Hadj ;

Du 26 février 1975 : Mlle Zerrou Khadija ;

Du 1er mars 1975 : M. Tahiri Jilali ;

Du 7 mars 1975 : M. Boumazzourh Mohammed El Habib.

(Arrêtés des 28 janvier 1974, 12, 17, 19, 20, 21, 24, 26 février, 1er et 7 mars 1975.)

Sont recrutés et nommés *secrétaires stagiaires* (*option : administration*) *1er échelon :*

Du 13 août 1974 M. Ben Akka El Hassane ;

Du 25 novembre 1974 : Mlles Bakkaoui Saïda, Mouki Aïcha, El M'Farrej Naziha, Rbei Rahma, Tikito Rabéa et M. Tounti Mohamed ;

Du 12 février 1975 : Mlles Guermoudi Latifa et Belhachmi Aïcha ;

Du 17 février 1975 : MM. Touati Mohamed Larbi et Rakhaoui Ahmed ;

Du 20 février 1975 : Mlle et MM. Lamsaouri Thami, Aït Idir Mohamed, Tihami Chahdi Latifa et Jaouad Abderrahim ;

Du 21 février 1975 : MM. Aït Essarghini Ahmed, Faraji El Housseine et Mlle Ez-Zouane Fatima ;

Du 24 février 1975 : Mlle El Hadini Saâdia ;

Du 25 février 1975 : MM. Madani M'Hamed et Chami M'Hamed ;

Du 27 février 1975 : Mlle Nmichi Hassani Amina ;

Du 28 février 1975 : M. El Irari Abdessami ;

Du 7 mars 1975 : M. Fellahi Abdelaziz ;

Du 10 mars 1975 : Mlle Brini Saâdia ;

Du 11 mars 1975 : Mlle Khiyat Habiba.

(Arrêtés des 13 août, 25 novembre 1974, 12, 17, 20, 21, 24, 25, 27, 28 février, 7, 10 et 11 mars 1975.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Sont rayés des cadres :

Du 23 septembre 1973 : M. Benachour Lahsen, agent de service (échelle 1) 7e échelon, décédé en activité du service ;

Du 19 août 1974 : M. Ouallaf Mohamed, agent technique (échelle 5) 1er échelon, décédé en activité du service ;

Du 4 novembre 1974 : M. Houari Abderrahim, secrétaire (échelle 5) 4e échelon, licencié de son emploi ;

Du 6 mars 1975 : M. Dihi Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon, licencié de son emploi ;

Du 11 avril 1975 : M. Aït Benjeddi Mohamed, adjoint technique (échelle 7) 3e échelon, licencié de son emploi ;

Du 25 avril 1975 : M. Coutayr Mohamed, secrétaire (échelle 5) 1er échelon, dont la démission est acceptée ;

Du 6 juin 1975 : M. Abrach El Houssaïn, adjoint technique (échelle 7) 5e échelon, licencié de son emploi ;

Du 1er juillet 1975 : M. Zitti Abdellah, agent d'exécution (échelle 2), dont la démission est acceptée ;

Du 6 mai 1975 : M. Naïm El Mostafa, ingénieur d'application (échelle 10) 6e échelon, licencié de son emploi ;

Du 10 août 1975 : M. El Moutaoukil Abdellah, secrétaire (échelle 5) 3e échelon, dont la démission est acceptée.

(Arrêtés des 11 novembre, 5, 16 décembre 1974, 4 avril, 13, 15 mai, 5 juin, 20 juillet, 4, 8 et 11 août 1975.)

Remise de dette.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décret n° 2-76-181 du 7 rebia II 1396 (7 avril 1976) il est accordé aux héritiers de feu Mounir Abderrahmane Doukkali une remise gracieuse de dette de la somme de quarante-sept mille sept cent trente-trois dirhams, quatre-vingt centimes (47.733,80 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours pour le recrutement des secrétaires des affaires étrangères des 19 et 20 décembre 1975

Sont déclarés définitivement admis au concours des 19 et 20 décembre 1975 pour le recrutement de vingt (20) secrétaires des affaires étrangères

Liste A : Mlle et MM. Bojji Ali, El Fathi Ali, Guessous Mohamed, Harrari Ahmed, Azaroual Mohammed, Lamrani Khalidi Mohamed, Amour Abdelfatah, Najeh Zahra, Dinia Abdelkamal, Laghmari Mohamed, Amar El Mars et Ouati El Mostafa.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIVISION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Concours du 23 décembre 1975 pour le recrutement de huit (8) contrôleurs de la propriété foncière

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : Mlle et MM. Rouarha Abdeslam, Jaoudat Mohamed, El Hamdou Saâdia, Jabri Mohamed, Feljy Mohamed, Boulmhaïn Aïssa et El Bouhali Abdelkader.

Liste B : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours de sous-économes du 10 octobre 1975

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : Mlle et MM. Lakhlili Driss, Ouchen Fatima et Touimer Mohammed.

Liste B : néant.

Liste C : MM. Stiff Abdelkader, Cherragi Mohamed, Benkarrouch Ahmed et Bousfiha Ahmed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire d'économat principal
du 8 juillet 1975

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Mmes, Mlles et MM. El Kentari Abdelkader, Bouraïssi Mohamed, Benna Mohamed, Nazehi Hafida, Bourhime El Houssaïne, Hmidi Abdenbi, Jaouani Menouar, Ennajeh Ahmed, Halim Mohamed (ex aequo), Bouqal Lahoussine (ex aequo), Sadik Si Mohamed (ex aequo), Hayouni Fatiha (ex aequo), Hani Brahim (ex aequo), El Yassini Driss (ex aequo), Dendane Mohamed (ex aequo), El Bzioui Fattouma (ex aequo), El Hadrami Miloud (ex aequo), Rhomri El Habib (ex aequo), Ennesri Touria (ex aequo), Damiyine Mohammed (ex aequo) et El Kharbachi Ahmed (ex aequo).

Examen d'aptitude professionnelle
pour l'accès au grade de secrétaire principal
(option : administration)
du 8 juillet 1975

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Mmes, Mlles et MM. Bennani Laâziza, Jaoid Ahmed, Alaoui Harouni Moulay Seddik, Bachar Abdelkrim (ex aequo), Ban El Haq Mohamed (ex aequo), Bouchama Mina (ex aequo), Bouzoubaâ Abderrazzak (ex aequo), Bouzrara Layachi (ex aequo), Bouzidi Saïd (ex aequo), Enaoui Abdelkader (ex aequo), El Ajouti Farkouch (ex aequo), El Alami Driss (ex aequo), El Azhar Amar (ex aequo), El Karie Taïbi (ex aequo), El Ouafi Mohammed (ex aequo), El Ouattassi Smaïl (ex aequo), Essaâd Benyounès (ex aequo), Fakri Si Mohamed (ex aequo), Hammane Miloude (ex aequo), Lbaouch Lahsen (ex aequo), Mahmoud Benyounès (ex aequo), Manouzi Fatima (ex aequo), Ouali Alami Mohamed (ex aequo), Raji Fatima (ex aequo), Sersouri Najia (ex aequo), Sbii Boubker (ex aequo), Touil Zahra (ex aequo), Mechnoua Abderrahman (ex aequo), Amroune Mustapha (ex aequo), Baâïz ben Achir (ex aequo), Benamara Mohamed (ex aequo), Bakhtaoui Khammar (ex aequo), Berkane L'Houssaïne (ex aequo), El Moussati Abdelkader (ex aequo), Hamdouchi Ahmed Allal (ex aequo), Lagnaoui Omar (ex aequo), Merroun El Hossaïn (ex aequo), Moussaoui Hassan (ex aequo), Tyoussi El Mustapha (ex aequo), Yassine Mustapha (ex aequo), Belarbi Abdellatif (ex aequo), Mrani Alaoui Malika (ex aequo) et Janati Lalla Fatiha (ex aequo).

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours des éducateurs-chefs
qui s'est déroulé les 8 et 9 mars 1976 à Rabat

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Benzakour Abderrazak, Erghouni Hamid, Benbarka Mokhtar, Kaicer Ahmed, Daoudi Abdellatif, El Ghazouani Achik El Habib, El Attaoui Driss, Anis M'Hamed et Walid Brahim.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise
du 26 mars 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Sebti Mohamed et Janah Ahmed.

Concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés
du 26 mars 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Berrada Gouzi Abdel-Ilah, Mesrour Abdelkrim, El Idrissi Abdellah et Haddi Ahmed Najmi.

Concours d'accès au cadre des agents de manutention
du 26 mars 1976

Sont admis, par ordre de mérite : MM. El Fouali Ahmed et El Mizabi Mohamed.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3278, du 18 chaabane 1395 (27 août 1975), page 1062.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Concours du 16 joumada II 1395 (27 juin 1975)
pour le recrutement des inspecteurs adjoints de l'artisanat

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« LISTE A : MM. ..... Boutahar Abdelkader ..... » ;

Lire :

« LISTE A : MM. ..... Boutahar Abdelkhalek ..... »

(Le reste sans changement.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 76 du 14 joumada II 1395 (25 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abdellaoui Mohammed (Mle 28632/56).	Ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307273	51,25	1er-1-1974.	
Bajjou Mohamed (Mle 3529/65).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 3e échelon (indice réel 132).	307274	20	1er-3-1974.	
Mmes Soôdia bent Mohamed Belachkar, veuve Aharchchioun Kandouli.	Le mari, ex-soldat de 2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	307275	36	1er-6-1974.	Réversion de la pension militaire n° 150063 concédée par décret du 18 août 1966 « Bulletin officiel » n° 2810, du 3 septembre 1966.
Lahlou Mimi Latifa, veuve Benchekroun Abdel Wahab (Mle 37/56).	Le mari, ex-capitaine, 5e échelon (indice réel 512).	307276	46,25	1er-11-1974.	
Missouri Aïcha, veuve Bouarfa Mohamed (Mle 2136/56).	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 202).	307277	41,25	1er-10-1974.	Réversion de la pension militaire n° 303776 déjà concédée par l'arrêté n° 39 du 16 avril 1973.
Yamna bent Haddou ben Lehboub, veuve Bourziz Mohammed.	Le mari, ex-soldat de 2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice net 110).	307278	10	1er-11-1972.	
El Azoui Khadija, veuve Boussif Mohamed.	Le mari, ex-adjudant-chef, échelle 2, 8e échelon (indice réel 200).	307279	76,25	1er-8-1974.	Réversion de la pension militaire n° 305714 concédée par l'arrêté n° 60 du 9 mai 1974.
4 orphelins sous tutelle dative de Mme Zahra bent Mohamed ben Larbi, ayants cause de Chafi Ahmed (Mle 1528/57).	Le père, ex-sergent-chef, échelle 2, 7e échelon (indice net 220).	307280	75	1er-8-1973.	
Mmes Fatima bent Hajjaj, veuve Dik Ahmed (Mle 3579/63).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice net 115).	307281	75/50	1er-8-1973.	
El Mizabi Khadija, veuve Dik Ahmed (Mle 3579/63).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 3e échelon (indice net 115).	307281 *bis*	75/50	1er-8-1973.	
Oubenamar Bedda, veuve Elamraoui Ali.	Le mari, ex-soldat de 1re classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 119).	307282	26,25	1er-2-1974.	Réversion de la pension militaire n° 303514 concédée par l'arrêté n° 36 du 2 avril 1973.
Chikar Fatima, veuve Ybiche Hassane (Mle 3278/61).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	307283	32,50	1er-7-1974.	
Aïcha bent Abdeslam, veuve El Ghajouane Abdesslam.	Le mari, ex-soldat de 1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307284	38	1er-10-1973.	Réversion de la pension militaire n° 151368 concédée par décret du 2 février 1972 « Bulletin officiel » n° 3094, du 16 février 1972.
Ouadoudi Zhor, veuve Fateh Mohammed (Mle 2090/57).	Le mari, ex-adjudant, échelle 3, 6e échelon (indice réel 238).	307285	41,25	1er-9-1974.	
Elaouad Rkia, veuve Hariti Lahcen (Mle 2973/65).	Le mari, ex-soldat de 1re classe, échelle 1, 3e échelon (indice réel 128).	307286	22,50/50	1er-10-1974.	
Aïcha bent Ali, veuve Hamouch Abdelaziz (Mle 4610/56).	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 130).	307287	46,25	1er-8-1972.	
Hayouni Khadija, veuve Hayouni Mohammed (Mle 5120/56).	Le mari, ex-sergent-chef, échelle 1, 5e échelon (indice net 150).	307288	42,50	1er-4-1973.	
Mimouna bent Mimoun, veuve Hommissa El Mustapha.	Le mari, ex-soldat de 2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 124).	307289	45	1er-10-1974.	Réversion de la pension militaire n° 302689 concédée par l'arrêté n° 28 du 28 septembre 1972.
Mimouna bent Mohamed ben Akalaï, veuve Ourhalmi Allal.	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 119).	307290	25	1er-2-1975.	Réversion de la pension militaire n° 304611 concédée par l'arrêté n° 48 du 29 novembre 1973.
M. Bousserhane Larbi (Mle 10704/56).	Ex-sergent, échelle 1, 5e échelon (indice net 140).	307291	37,50	1er-12-1973.	
Mmes Dajili Fatima, veuve Ayyad Bouchta.	Le mari, ex-caporal-chef, échelle 1, 2e échelon (indice net 110).	307292	75	1er-7-1972.	
Hmalti Jamila, veuve El Maski Mohamed.	Le mari, ex-M.D.L.-chef après 5 ans (indice net 230).	307293	26,25	1er-6-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMERO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Bachar Hadhoum, veuve Daâji Ahmed.	Le mari, ex-M.D.L.-gendarme après 15 ans (indice réel 188).	307294	13,75	1er-4-1974.	
1 orphelin sous tutelle dative de Mme Ibrahimi Lalla Chama ayant cause de El Ibrahimi Abdallah (Mle 1402/59).	Le père, ex-M.D.L.-chef après 15 ans (indice réel 240)	307295	37,50	1er-4-1974.	
Mme Rhoumaz Zahra, veuve El Janahi Mohamed (Mle 1913/64).	Le mari, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307296	26,50/50	1er-8-1974.	
2 orphelins sous tutelle dative de M. El Janahi Larbi ayants cause de M. El Janahi Mohamed (Mle 1913/64).	Le père, ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	307296 *bis*	26,50/50	1er-8-1974.	
Pensions militaires déjà concédées et faisant l'objet d'annulation.					
MM. Madih Abdeslam (Mle 17567/56).	Ex-1re classe (indice net 130).	300344	76,25	1er-7-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté du 4 juillet 1972 insérée au « Bulletin officiel » n° 3116, du 19 juillet 1972.
Ouichou Mohamed (Mle 7717/56).	Ex-caporal, (indice net 130).	304641	52,50	1er-12-1973.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 49 du 3 décembre 1973.
L'orpheline Zohra sous tutelle de Mme Nory Mina ayant cause de Nory Salah.	Le père, ex-adjudant, échelle 2, 5e échelon (indice net 220).	304837	36,50	1er-6-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 24 décembre 1973.
Rectificatif.					
Au lieu de :					
M. Lucien Mahjoub.	2e classe (Mle 11732/64) (indice net 110).	302948	10	1er-11-1972.	Pension militaire déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 6 février 1973.
Mme Lekbira bent Abbès ben Ahmed, veuve Madih Abdeslam.	1re classe (Mle 17567/56) (indice net 130).	304199	76,25	1er-7-1972.	Réversion de la pension militaire n° 300344.
Lire :					
M. Bouafa Lucien ben Mahjoub (Mle 11732/64).	2e classe (indice net 110).	302948	10	1er-11-1972.	
Mme Lekbira bent Abbès, veuve Madih Abdeslam (Mle 17567/56).	Le mari, ex-soldat de 1re classe (indice net 130).	304199	76,25	1er-7-1972.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 20 du 9 chaabane 1395 (18 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghaïad Larbi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400951	62,50	1er-10-1974.	
Rharib Omar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400952	50	1er-10-1974.	
Afejdar Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400953	65	1er-10-1974.	
El Baz Abdellah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400954	62,50	1er-10-1974.	
Boukjija Abdeslam.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400955	95	1er-10-1974.	
El Bakouri Bouchaïb.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400956	66,25	1er-10-1974.	
Douaher Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400957	82,50	1er-10-1974.	
Arifi Haddou.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400958	100	1er-10-1974.	
El Bakkali Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400959	45	1er-10-1974.	
Belayachi Hadj.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400960	88,75	1er-10-1974.	
Hmirat Benaïssa.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400961	56,25	1er-10-1974.	
El Gambour Abdesselam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400962	46,25	1er-10-1974.	
El Jamy Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400963	62,50	1er-10-1974.	
El Mouden Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400964	95	1er-10-1974.	
Daouda Hassane.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400965	66,25	1er-10-1974.	
Benamar Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400966	66,25	1er-10-1974.	
El Messaoudi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400967	88,75	1er-10-1974.	
Amghar Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400968	76,25	1er-10-1974.	
Ghaffar Abbès.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400969	90	1er-10-1974.	
Moumen Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400970	57,50	1er-10-1974.	
Azirar Bouâzza.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400971	80	1er-10-1974.	
Abdelwahed Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400972	72,50	1er-10-1974.	
Ouzaout Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400973	61,25	1er-10-1974.	
El Mahdi Ramdane.	Ex-brigadier-chef, 3e échelon (indice 146).	400974	63,75	1er-10-1974.	
Hadri M'Hammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400975	100	1er-10-1974.	
El Meski Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400976	92,50	1er-10-1974.	
Mazzane Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400977	71,25	1er-10-1974.	
Hamdi El Mamoun.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400978	46,25	1er-10-1974.	
Kebdi Jilali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400979	75	1er-10-1974.	
Tassoulilet Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400980	45	1er-10-1974.	
Benziane Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400981	92,50	1er-10-1974.	
Kaikani Benaïssa.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400982	58,75	1er-10-1974.	
Morji Rahhal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400983	75	1er-10 1974.	
Benaïsa Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400984	46,25	1er-10-1974.	
Hammoucha Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400985	63,75	1er-10-1974.	
Harrad Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400986	65	1er-10-1974.	
Harroucha Ayad.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400987	48,75	1er-10-1974.	
Ouzi ou Slimane.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400988	47,50	1er-10-1974.	
Aguejdad ben Daoud.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400989	87,50	1er-10-1974.	
Rafaâ Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400990	92,50	1er-10-1974.	
Ben-Zahra Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400991	93,75	1er-10-1974.	
Bounjouo Abdesslam.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	400992	45	1er-10-1974.	
Ettaïb Ahmed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	400993	66,25	1er-10-1974.	
El Khlin Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400994	92,50	1er-10-1974.	
Oujrrirh Ali.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400995	90	1er-10-1974.	
Boualam Moha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400996	85	1er-10-1974.	
Taouja Lahoucine.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400997	72,50	1er-10-1974.	
El Ouadaf Omar.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400998	67,50	1er-10-1974.	
En-Najem Hattab.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	400999	53,75	1er-10-1974.	
Krirem Haddou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401000	92,50	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 21 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Abdelwahed Abdelkader.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401001	73,75	1er-10-1974.	
Akkarhi Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401002	77,50	1er-10-1974.	
Amekran Abdellah.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401003	80	1er-10-1974.	
Andallah Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401004	75	1er-10-1974.	
Araâbab Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401005	78,75	1er-10-1974.	
Assouli Lhoussaïne.	Ex-mokhazni, 8e échelon (indice 124).	401006	41,25	1er-10-1974.	
Azimo El Houari.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401007	71,25	1er-10-1974.	
Bahij El Mfaddel.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401008	43,75	1er-10-1974.	
Boukarouni Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401009	65	1er-10-1974.	
Boulagdam El Mokhtar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401010	41,25	1er-10-1974.	
Bousalam Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401011	77,50	1er-10-1974.	
Dmimer Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401012	57,50	1er-10-1974.	
Essakhy Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401013	76,25	1er-10-1974.	
Guillo M'Hamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401014	83,75	1er-10-1974.	
Hairech Messaoud.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401015	87,50	1er-10-1974.	
Hakkoum Abdeslem.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401016	73,75	1er-10-1974.	
Hannaoui Jilali.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401017	85	1er-10-1974.	
Issoufar Lahsen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401018	93,75	1er-10-1974.	
Jaddou Lahcen.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401019	68,75	1er-10-1974.	
Jouili M'Barek.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401020	62,50	1er-10-1974.	
Kharbouk Mohammed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401021	52,50	1er-10-1974.	
Lami Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401022	70	1er-10-1974.	
Mattat Abba.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401023	75	1er-10-1974.	
Mourak Miloud.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401024	60	1er-10-1974.	
Naïli Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401025	55	1er-10-1974.	
Quih Djelloul.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401026	100	1er-10-1974.	
Salih Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401027	60	1er-10-1974.	
Tassoute Brahim.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401028	90	1er-10-1974.	
Touala Ahmed ou Assou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401029	52,50	1er-10-1974.	
Afouzer Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401030	83,75	1er-10-1974.	
Amarek Mohamed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401031	80	1er-10-1974.	
Benkaddour Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401032	60	1er-10-1974.	
Benkrit Mohamed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401033	66,25	1er-10-1974.	
Ghajdaoui Saïd.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401034	91,25	1er-10-1974.	
Kaouachi Mohammed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401035	45	1er-10-1974.	
Larbi ou Assou Assou.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401036	97,50	1er-10-1974.	
Merzouki Mustapha.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401037	56,25	1er-10-1974.	
Ouafi M'Hammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401038	68,75	1er-10-1974.	
Ou-Nissi Harro.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	401039	96,25	1er-10-1974.	
Shabi Abdelouahad.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401040	87,50	1er-10-1974.	
Souillane Mohamed.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401041	87,50	1er-10-1974.	
Taoufik Tahar.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401042	58,75	1er-10-1974.	
Tatou Ahmed.	Ex-mokhazni, 9e échelon (indice 126).	401043	43,75	1er-10-1974.	
Zala Rahal.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401044	76,25	1er-10-1974.	
Zidi Abderrahmane.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	401045	63,75	1er-10-1974.	
Bendaha Ahmed.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401046	72,50	1er-10-1974.	
El-Karam Hammadi.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401047	95	1er-10-1974.	
Bella Mekki.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401048	100	1er-10-1974.	
Nini Dris.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401049	91,25	1er-10-1974.	
Boussaâd Azzouz.	Ex-mokhazni, 10e échelon (indice 128).	401050	56,25	1er-10-1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 24 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 25 FÉVRIER 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Tahala, Midelt et Salé—Recette-municipale, émission n° 1 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 7, 10 de 1972, 1, 8, 11 de 1973, 9 de 1974, 4, 6 de 1975, 5 et 7 de 1976 ; Fès-Batha, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Sefrou, Meknès-Batha, El-Hajeb et Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1975 ; Azrou, émissions nos 1 de 1974 et 2 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1970, 3 de 1971, 4, 7 de 1972, 5, 8 de 1973, 6 et 9 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 5 de 1970, 6 de 1971, 7 de 1972, 8 de 1973 et 9 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1970, 2 de 1971, 3 de 1972, 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1 de 1972, 1975, 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 1, 105 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4 de 1971, 5, 7 de 1972, 6, 8 de 1973, 9 de 1974, 1, 3, 10, 101 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 101 de 1973, 102 de 1974, 2 et 103 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 5 de 1974, 3 et 4 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5, 8 de 1971 ; 1, 5, 6, 9 de 1972, 2, 6, 7, 8, 9, 10 de 1973, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 101 de 1974 ; 2, 4, 5, 6, 10, 12 et 102 de 1975, 4, 6, 7 et 11 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 de 1972, 2, 7 de 1973, 3, 6 de 1974 ; 5 de 1975, 4, 8 et 9 de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 3 de 1974, 2, 4 de 1975 et 1 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974, 4 de 1975 et 104 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3, 6 et 7 de 1976 ; Khouribga, émissions nos 1 de 1970 et 4 de 1976 ; Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émissions nos 1 de 1973 et 3 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 15, 16 de 1974, 1, 17 de 1975 et 2 de 1976 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1974 ; Agadir et Inezgane, émission n° 2 de 1976 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1975 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1976 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 10 de 1972, 11 de 1973 ; 5 et 12 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 3 de 1976 ; Nador, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975.

LE 24 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 25 FÉVRIER 1976. — *Réserve d'investissements* : Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972, 6 de 1973, 1 et 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de de 1973 et 4 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973, 4 de 1974 et 5 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 101 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 101 de 1971, 102 de 1972 et 1 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 102 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 de 1972, 2, 3 de 1973, 1974, 6 de 1975, 1 et 7 de 1976 ; Settat, émission n° 1 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1968, 6 de 1970, 7 de 1971, 8 de 1972, 9 de 1973 et 4 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala et Larache, émission n° 1 de 1975 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 7 de 1974 et 8 de 1975.

LE 24 SAFAR 1396 CORRESPONDANT AU 25 FÉVRIER 1976. — *Contribution complémentaire* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1976 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1, 2 de 1975 et 3 de 1976 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973, 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Sidi-Kacem, Marrakech—Arsèt—Lemâach et Asilah, émission n° 1 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 15, 20 de 1972, 12, 16, 21 de 1973, 13, 17, 22 de 1974 ; 14, 23 de 1975 ; 11, 19 et 24 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 6 de 1973 et 7 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1974, 1975 et 3 de 1976 ; Settat, émission n° 1 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 7 de 1972, 4 de 1973, 5 de 1974 et 6 de 1975 ; Ouarzazate, émissions nos 3 de 1973 et 4 de 1975 ; Agadir, émissions nos 4 de 1974 ; 3 et 5 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émssion n° 3 de 1976 ; Larache, émissions nos 1 de 1973, 2 de 1974, 3 et 4 de 1975 ; Ksar-el-Kebir, émissions nos 5 de 1972, 4 de 1973, 3 de 1974 et 1 de 1975.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif et modificatif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1er janvier 1976 (« Bulletin officiel » n° 3308, du 22 rebia I 1396/24 mars 1976), pages 421, 422 et 423.

VILLES	NOMS ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
	1° *A ajouter :*		
Rabat	MM. Ebensberger Carl	1er octobre 1969	N° 2972 du 15 octobre 1969
	Gut Klaus	28 décembre 1962	N° 2621 du 18 janvier 1963
Casablanca	Kakon Aimé	3 avril 1971	N° 3053 du 5 mars 1971
Marrakech	El Fihri Jaâfar	23 décembre 1972	N° 3140 du 3 janvier 1973
	Lafon Alphonse	24 décembre 1946	N° 1784 du 3 janvier 1947
	2° *A supprimer :*		
Marrakech	Kakon Aimé	3 avril 1971	N° 3053 du 5 mai 1971
Rabat	El Fihri Jaâfar	23 décembre 1972	N° 3140 du 5 janvier 1973

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.